

Delémont, le 14 septembre 2021

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE DENSIFICATION DES BASES LÉGALES EN MATIÈRE D'ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LES UNITÉS ADMINISTRATIVES

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de densification des bases légales en matière d'échange de données entre les unités administratives, lequel conduit à la révision partielle de douze lois et un décret.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Les normes contenues dans la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41) règlent les traitements de données concernant les personnes physiques¹ et morales effectués par les entités soumises à ladite convention, soit en particulier les services de l'administration jurassienne ainsi que les institutions paraétatiques.

En particulier, l'article 16 CPDT-JUNE prévoit que des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit, si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale ou si la personne concernée y a consenti. Plus la donnée est sensible, plus le rang de la base légale autorisant son traitement doit être élevé. Cependant, d'une manière générale, le traitement et la communication de données nécessaires à l'accomplissement d'une tâche légale peuvent avoir lieu sans base légale expresse (art. 25, al. 1, let. a, CPDT-JUNE). En dehors du principe de la légalité, il y a également d'autres principes auxquels il faut veiller : intérêt public (art. 25, al. 1, let. d, CPDT-JUNE), proportionnalité (art. 17 CPDT-JUNE), bonne foi et finalité (art. 18 CPDT-JUNE).

Ces normes ne sont cependant pas suffisantes et il est souvent nécessaire de pouvoir s'appuyer sur la législation spéciale pour régler de façon ciblée le traitement des données. En pratique, il apparaît que, dans certains domaines, cette législation spécifique est dense alors que, dans d'autres, elle peut être quasiment inexistante, renvoyant ainsi à la législation générale de la CPDT-JUNE, ce qui

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

peut conduire des services à hésiter à transmettre ou à requérir des informations détenues par d'autres services, par crainte notamment de ne pas respecter le secret de fonction ou de commettre un traitement illicite de données, alors que de tels échanges paraissent nécessaires et adéquats.

Ainsi, dans certains cas, des données sont conservées ou régulièrement transmises entre unités administratives sans base légale spécifique, ces actions ne reposant ainsi que sur les normes générales de la CPDT-JUNE, ce qui pourrait parfois être jugé insuffisant.

De la sorte, lorsque des échanges d'informations sont fréquents, portent sur des données de nature sensible ou s'exercent par un accès en ligne sans contrôle de la part du service qui détient les données consultées, il est préférable, sous l'angle du principe de la légalité, de pouvoir s'appuyer sur une base légale formelle expresse, sous la forme d'une loi soumise au référendum facultatif, plutôt que sur l'article 25 CPDT-JUNE.

En outre, le débat relatif à la protection des données rejoint également la thématique de la lutte contre les fraudes. Dans certains domaines, les échanges d'informations pourraient, voire devraient être intensifiés. Les règles en matière de protection des données et de secret de fonction peuvent en effet avoir pour conséquence de freiner la transmission de certaines informations entre services et, de ce fait, de réduire les contrôles exercés par ces derniers. On ne peut exclure, par exemple, que cette situation conduise au versement de certaines prestations indues ou à l'obtention frauduleuse d'avantages fournis par l'Etat. Le cadre légal en la matière paraît devoir être clarifié.

II. Exposé du projet

Fort de ces constats, un sondage a été mené auprès des unités administratives afin d'établir un état de situation des bases légales et de cerner la nécessité ou l'utilité de densifier le cadre légal en matière d'échange de données. Le but de la démarche était d'identifier les situations récurrentes dans lesquelles une base légale faisait défaut ou n'était pas suffisante pour permettre une communication de données entre unités administratives.

Dans le cadre de ce sondage, mais également de manière ponctuelle durant ces dernières années, plus de deux cents situations suscitant des questionnements ou demandes tendant à la création de nouvelles dispositions légales en matière d'échange de données ont été rencontrées. Après analyse, il s'est avéré que les dispositions en vigueur étaient souvent suffisantes ou qu'il était possible de s'appuyer sur le consentement des administrés, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire d'adapter le cadre légal.

Les propositions de modifications légales ont ensuite fait l'objet d'une consultation interne auprès des différentes unités administratives. Tenant compte de leurs remarques, les divers textes ont été adaptés avant d'être soumis au préposé à la protection des données et à la transparence, qui a préavisé positivement l'ensemble des nouvelles dispositions légales proposées en annexe, moyennant quelques adaptations mineures.

Parallèlement à l'élaboration de ces normes spéciales, une réflexion a été menée quant à l'adoption d'une norme générale destinée à prévenir ou lutter contre les fraudes, en particulier dans l'obtention de prestations fournies par l'Etat, ainsi que contre la criminalité économique (ex. : faillites

frauduleuses). Dans le contexte actuel, la volonté est particulièrement forte de se doter d'une telle base légale afin d'encourager les interactions entre les unités administratives. Dès lors, il est proposé de modifier l'article 24 de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer ; RSJU 173.11) afin de répondre à ces besoins et de clarifier la manière de procéder pour un employé de l'Etat qui signale des irrégularités ainsi que les suites qui doivent être données à une telle annonce. Il est en particulier proposé de rendre obligatoire l'annonce de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office.

L'idée qui sous-tend la nouvelle teneur n'est pas de transformer les agents de l'Etat en délateurs, ni de supprimer le secret de fonction, mais de réajuster quelque peu le curseur afin de faire circuler des informations pertinentes en présence d'indices concrets et suffisamment graves d'irrégularités. Le but est de trouver un juste équilibre sur ce point. C'est d'ailleurs l'objectif qui a été le leitmotiv de l'ensemble de ce projet. Il y aura lieu, en temps voulu, de procéder à une information adéquate auprès du personnel quant à la portée de cette norme.

Est également intégrée dans cette nouvelle disposition la problématique des lanceurs d'alerte, toujours plus présente dans le cadre de la lutte contre la corruption. Ce thème est très discuté par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Confédération et le réseau Confédération-Cantons actif dans la prévention de la corruption. Des développements sont connus dans plusieurs cantons. La proposition jurassienne reprend la teneur exacte de la disposition correspondante en droit fédéral. Elle a également été avalisée par le préposé à la protection des données et à la transparence.

A noter que ce projet ne touche que certains domaines, fort divers (ex. : action sociale, exécution des peines et des mesures), dans lesquels il est nécessaire de combler des lacunes ou de préciser certains éléments. Dans quantité d'autres, il existe d'ores et déjà des réglementations suffisantes permettant l'échange de données lorsque cela est indispensable. A titre d'exemple, on peut citer la protection de l'enfant, domaine dans lequel le Code civil suisse (RS 210), au niveau fédéral, et la loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21), au niveau cantonal, permettent beaucoup d'échanges d'informations entre l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et d'autres entités. Dans un tout autre domaine, on peut également penser à l'article 94 de la loi sur la police cantonale (LPol ; RSJU 551.1), qui permet à cette dernière d'échanger des données avec des personnes et autorités. Il en va de même dans d'autres cas spécifiques (ex. : travail au noir, où la loi fédérale autorise diverses communications entre autorités ; domaine fiscal où la loi d'impôt jurassienne permet au Service des contributions d'obtenir de nombreuses données relatives aux contribuables).

A relever également que beaucoup de données peuvent déjà être transmises spontanément entre autorités administratives en se fondant sur les règles générales de la CPDT-JUNE, pour autant que certaines conditions soient remplies. Selon un [avis du préposé à la protection des données et à la transparence](#), rendu en date du 21 juin 2016, si la communication spontanée est utile à l'accomplissement des tâches de l'unité administrative à qui elle est adressée, il suffit selon l'article 25, alinéa 1, lettre a, CPDT-JUNE que ces tâches figurent clairement dans une base légale (formelle pour les données sensibles) et que divers principes généraux de la protection des données soient respectés. Dans un tel cas, le secret de fonction « ordinaire » au sens de l'article 25 LPer, auquel sont astreints les employés de l'Etat, ne constitue alors pas une base légale interdisant la communication en application de l'article 26, alinéa 2, CPDT-JUNE.

Dans une certaine mesure, cet avis permet de tempérer la nécessité de pouvoir se fonder sur des bases légales topiques afin d'échanger des données ; cela étant, il reste néanmoins préférable, voire nécessaire, de se fonder sur des bases légales précises lorsque le transfert d'informations porte sur des données sensibles ou lorsque des échanges ont lieu régulièrement. Un cadre légal plus précis apporte effectivement une clarification utile aux administrés ainsi qu'une protection face à d'éventuels reproches de violation du secret de fonction et permet aussi à l'autorité législative d'assurer un certain contrôle de l'activité administrative.

Le présent projet vise à préciser le cadre législatif, le principe de la légalité étant important en matière de protection des données (art. 16 CPDT-JUNE), mais cela n'a pas pour effet d'amoindrir les autres principes de base applicables dans ce domaine. De la sorte, les autres règles générales en matière de protection des données restent valables, y compris dans le cadre des échanges de données visés par le présent projet. Cela signifie notamment que seules les données qui sont nécessaires aux unités administratives et qui leur permettent d'accomplir leurs tâches légales sont traitées (principe de proportionnalité). De même, lesdites unités doivent informer tout administré concerné de la collecte de ses données et de la finalité du traitement envisagé (cf. art. 16ss CPDT-JUNE s'agissant des principes généraux).

Les personnes concernées par le traitement de leurs données peuvent également toujours faire valoir les droits qui leur sont conférés par les articles 31ss CPDT-JUNE (accès à leurs propres données, défense en cas de traitement illicite, rectification des données, etc.).

Pour le surplus, les différentes modifications font l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé, auquel il est expressément renvoyé.

III. Effets du projet

Le présent projet permettra de gagner en efficacité dans l'échange de données entre unités administratives. Il permettra également d'intensifier la transmission d'informations dans le domaine de la lutte contre les fraudes et la criminalité économique. D'une manière générale, les données fiscales, fort utiles dans de nombreux domaines en lien avec des prestations fournies par l'Etat en fonction de la situation financière des bénéficiaires, seront davantage accessibles, notamment en ligne, au travers d'une restriction ciblée du secret fiscal.

A noter que des mesures techniques seront mises en place pour garantir des accès en ligne sécurisés aux données. Seuls les collaborateurs nécessitant effectivement de telles données dans l'accomplissement de leurs tâches disposeront des droits d'accès. Les unités administratives concernées collaboreront avec le Service de l'informatique à cette fin.

Le présent projet recherche ainsi à atteindre un juste équilibre entre la protection légitime de la sphère privée des administrés et l'accroissement de l'efficacité de l'administration cantonale. Les bases légales proposées se limitent à ancrer dans la loi des pratiques qui peuvent déjà avoir lieu ou autorisent des échanges de données dans des domaines ciblés afin de permettre à l'unité administrative requérante de disposer d'informations factuelles dont elle a objectivement besoin dans l'accomplissement de ses tâches.

IV. Procédure de consultation

La procédure de consultation engagée par le Département de l'intérieur s'est étendue du 15 mai au 1^{er} juillet 2020. Au vu du caractère spécifique des modifications législatives, la consultation a été limitée aux milieux intéressés.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet dans son ensemble. Quelques craintes ont toutefois été émises quant à l'augmentation des risques pour la personnalité des administrés en raison de l'ajout de bases légales permettant l'échange de données. Celles-ci doivent être tempérées au vu des règles générales en matière de protection des données qui vont bien évidemment continuer de s'appliquer (cf. chapitre 2 supra).

En particulier, l'opportunité de modifier les articles 38b de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA ; RSJU 172.11), 24 LPer et 143b de la loi d'impôt (RSJU 641.11) a soulevé certaines remarques. De plus, les articles 24 LPer et 61b de la loi sur les finances cantonales (LFin ; RSJU 611) ont fait l'objet de propositions d'amélioration. Seule l'une d'elles a été retenue.

Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, il est renvoyé au rapport y relatif, accessible au moyen du présent [lien](#).

Par ailleurs, dans le cadre des travaux menés suite à la consultation, certaines unités administratives ont fait part de propositions complémentaires qu'il a été jugé opportun d'intégrer dans le présent projet, conduisant à la modification des dispositions suivantes :

- article 38c LOGA ;
- article 27a, alinéas 3 à 6, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale (RSJU 321.1) ;
- article 20, alinéas 2ter, 2quater et 6, de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) ;
- article 57a, alinéa 2, de la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1) ;
- article 61b LFin ;
- article 34, alinéa 1, de la loi sur les subventions (RSJU 621) ;
- article 31a, alinéas 2 et 3, du décret sur le développement rural (RSJU 910.11).

Il s'agit de propositions à caractère plutôt technique, qui ont également été soumises au préposé à la protection des données et à la transparence, lequel les a approuvées. Il est renvoyé au commentaire de détail les concernant.

VI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de densification des bases légales en matière d'échange de données qui vous est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Nathalie Barthoulot
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat a.i.

Annexes : - projet de révision partielle de treize textes législatifs ;
 - tableau comparatif avec commentaires.

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale	Titre de la loi Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales Art. 38b nouveau	TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires, <u>diverses</u> et finales Transmission de documents administratifs à fin d'impression Art. 38b ¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles. ² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche. ³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.	<i>Ad alinéas 1 et 2</i> Le Service de l'informatique et l'Economat cantonal réalisent diverses impressions pour d'autres unités administratives (Service des contributions, Office des véhicules, Police cantonale et Office des sports). Certains documents imprimés (décisions de taxation, mesures administratives, etc.) étant susceptibles de contenir des données personnelles, en particulier sensibles, il est utile de créer une base légale dans une loi au sens formel en vue de confier la réalisation des impressions de ces unités administratives à un service interne de l'administration ou à une entité externe. A noter que ladite entité doit impérativement être suisse. Cela signifie qu'elle doit, d'une part, être soumise au droit suisse et, d'autre part, avoir son siège en Suisse étant donné que le secret de fonction empêche le traitement de données hors de Suisse. Ainsi, une entité qui transmettrait, par exemple, des documents à une de ses succursales à l'étranger pour que celle-ci procède à l'impression violerait son secret de fonction. En outre, l'entité est tenue de supprimer les données une fois qu'elle a accompli ses tâches. <i>Ad alinéa 3</i> Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que la notion pénale de fonctionnaire, au sens de l'article 110, alinéa 3, du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), recouvre tant les fonctionnaires du point de vue organique que les personnes qui revêtent cette qualité du point de vue fonctionnel. Pour les seconds, le critère décisif réside dans l'objet de leurs fonctions. Si celles-ci consistent dans l'accomplissement de tâches publiques, leur activité est officielle et ils sont considérés comme des fonctionnaires au regard du droit

		pénal. La forme juridique selon laquelle ils exercent leur activité pour la collectivité importe peu. La relation peut être de droit public ou de droit privé. C'est la fonction des devoirs de l'agent public qui est plutôt d'une importance décisive. Si ces devoirs consistent en la réalisation d'activités publiques, alors les fonctions sont publiques et les personnes qui les accomplissent sont des fonctionnaires au sens du droit pénal (ATF 135 IV 198, JdT 2011 IV p. 51, confirmé dans les arrêts du TF 6B_1110/2014 du 19 août 2015, JdT 2016 IV p. 145 ; 6B_535/204 du 5 janvier 2016, SJ 2016 I p. 214 ; 6B_572_2018 du 1er octobre 2018, consid. 3.2.1). En outre, selon un avis du préposé à la protection des données et à la transparence (avis du PPDT 2016.1470 du 22 juillet 2016), la notion de tâche publique, même déléguée à un privé, signifie que l'employeur privé (quelle que soit sa forme juridique) doit être obligé par la Constitution, une loi ou par délégation (mandat de prestations), à effectuer durablement une activité, et non pas se limiter à la tolérer ou à s'en abstenir. Aucune tâche publique n'est déléguée si l'administration se procure les moyens nécessaires pour accomplir ses tâches publiques auprès de personnes privées. Par exemple, une entreprise construisant une école, livrant des fournitures de bureau ou du matériel n'accomplit pas une tâche publique. Les critères suivants ne sont pas pertinents pour déterminer s'il s'agit ou non d'une tâche publique : forme de l'organisation, forme des prestations, régime en matière de responsabilité, obligation de tenir compte des droits fondamentaux, octroi de subventions, pilotage de l'État, surveillance de l'État, initiative étatique ou privée, concurrence, subsidiarité de l'accomplissement de la tâche, ou concession. De plus, une entreprise en main exclusive de collectivités publiques n'accomplit pas forcément une tâche d'intérêt public. Par conséquent, les éventuels partenaires externes imprimant de manière durable des documents administratifs pour le compte de l'Etat, dans la mesure où ils accompliront par là une tâche publique, seront soumis au secret de fonction. L'alinéa 3 l'exprime de manière claire. De la sorte, un imprimeur et ses employés pourront être punissables en vertu de l'article 320 CP en cas de violation de ce secret. Par ailleurs, en tant que règle cantonale en matière de protection des données, l'article 54 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la
--	--	--

	⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret de fonction, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.	transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41) est applicable, de sorte que des contrôles pourront être effectués par le préposé à la protection des données et à la transparence pour s'assurer que l'entité mandatée garantit une sécurité adéquate des données traitées. <i>Ad alinéa 4</i> A titre de mesures de préservation du secret de fonction visées à l'alinéa 4, le Gouvernement peut notamment introduire une clause pénale contractuelle, restreindre les accès informatiques, obliger les personnes à suivre une formation spécifique, etc. Il désigne en outre l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat qui lui est confié. Le Gouvernement est seul compétent pour régler ces aspects contractuels ; une délégation au sens de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12) est exclue. Si la tâche est confiée à une entité tierce privée, par exemple à une entreprise privée active dans le domaine de l'impression, il est indispensable de prévoir, dans le contrat à signer, des conditions strictes en matière d'échange de données. En revanche, en cas de transmission à une unité administrative, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire. Cf. également la modification de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11) s'agissant des documents fournis par le Service des contributions, qui sont soumis au secret fiscal.
Art. 38c nouveau	Harmonisation des bases de données concernant des personnes physiques ou morales Art. 38c Le Gouvernement peut autoriser les unités administratives à mettre à jour les bases de données qu'elles utilisent dans l'accomplissement de leurs tâches légales en recourant à l'échange automatisé des données suivantes détenues par d'autres unités administratives :	En pratique, les unités administratives sont confrontées à des difficultés dans la mise à jour de leurs registres concernant les personnes (p. ex. : en cas de déménagement ou de changement de nom). La présente disposition n'a pas pour but d'étendre les données que peuvent utiliser les unités administratives mais de permettre le recours à des processus informatiques automatisés afin de rendre possible, par l'échange de données, la mise à jour d'une donnée dans d'autres registres. Cela étant, seules sont concernées les données de base permettant l'identification des personnes physiques et

	a) nom, prénom, numéro AVS, adresse, date de naissance, état civil de personnes physiques; b) raison sociale, numéro d'identification de l'entreprise, adresse de personnes morales; c) d'autres coordonnées fournies par l'administré et permettant d'effectuer des transactions avec celui-ci (tels le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et des références bancaires).	morales. Celles-ci ne sont en effet pas des données sensibles et sont très utilisées en pratique. Les autres informations spécifiques à chaque unité administrative ne rentrent pas dans le champ d'application de la nouvelle disposition.
--	---	--

Loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 24 ¹ Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité d'engagement dont relèvent leurs subordonnés les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par ceux-ci dans l'accomplissement de leurs fonctions. ² L'employé qui acquiert dans l'exercice de son activité la connaissance d'une infraction en informe sa hiérarchie qui décide de la suite à donner. ³ Les dispositions du Code de procédure pénale demeurent réservées. ⁴ L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.	Art. 24 (...) ² L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie. ³ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances. ⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.	<i>Ad alinéas 1 et 2</i> La teneur des alinéas 1 et 2 correspond à celle des alinéas 1 et 4 de l'actuel article 24. <i>Ad alinéas 3, 4 et 6</i> Il n'est pas exclu que des citoyens puissent obtenir des prestations de l'Etat de façon frauduleuse, sans que ce dernier puisse agir à leur encontre avec suffisamment de réactivité. En effet, les différentes unités administratives concernées ne disposent pas toujours des bases légales leur permettant de transmettre les données nécessaires à la révision d'une décision ou à l'ouverture d'une procédure de recouvrement. De plus, la crainte de violer le secret de fonction peut parfois aussi retenir des employés de l'Etat dans la transmission de telles informations. Cette nouvelle base légale générale a pour but de permettre à l'employé de l'Etat d'informer son supérieur hiérarchique ou son chef de département de l'existence de faits paraissant suspects ou irréguliers, notamment ceux relevant d'un comportement potentiellement frauduleux ou relatifs à l'obtention de prestations ou d'avantages fondés sur le droit public cantonal de façon induue. Une annonce au Contrôle des finances est également possible lorsque les faits ont un caractère financier. Dans des cas graves (commission de crimes ou délits poursuivis d'office), l'employé n'a pas seulement la faculté, mais l'obligation de procéder à cette information. La notion de crimes ou délits est définie à l'article 10 du Code pénal suisse (CPS ; RS 311). Ne sont pas visées les contraventions, à savoir toutes les infractions passibles d'une amende (cf.

		art. 103 CPS). Les faits en question doivent être découverts par l'employé dans l'exercice de sa fonction. C'est ensuite au supérieur hiérarchique, au chef de département ou, pour les infractions ou irrégularités à caractère financier, au Contrôle des finances de choisir s'il est nécessaire de transmettre l'information à l'autorité compétente sur le plan administratif. Pareille transmission est obligatoire lorsque l'affaire présente une certaine gravité (al. 6). En outre, comme actuellement, en présence d'indices de commission d'une infraction, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances devront apprécier s'il y a lieu de procéder à une dénonciation pénale. Cette nouvelle disposition contient donc, pour tout employé, une obligation de dénoncer les crimes ou délits dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction (al. 3) ainsi qu'un droit de signaler à son supérieur hiérarchique, son chef de département ou au Contrôle des finances les autres irrégularités dont il a eu connaissance ou qui lui ont été signalés dans l'exercice de sa fonction (al. 4). L'annonce prévue aux alinéas 3 et 4 peut être faite, au choix, aux deux premiers destinataires indiqués. Si l'affaire revêt une composante financière, l'annonce peut être également faite auprès du Contrôle des finances. En pratique, ceux-ci s'assureront en principe de conserver une trace écrite de l'information reçue. <i>Ad alinéa 5</i> Le nouvel alinéa 5 garantit à chaque employé une protection contre tout désavantage qu'il pourrait subir sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou avoir annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements. La protection des lanceurs d'alerte est ainsi désormais inscrite en droit jurassien. Cette norme n'a pas pour effet de protéger des actes de délation faits de manière malveillante ou, même, faits à la légère. Il faudra encore que l'auteur de la dénonciation ait agi de bonne foi et se soit entouré de précautions suffisantes. La personne qui signale un fait à la légère ou de mauvaise foi pourra aussi encourir
⁵ nouvel alinéa	⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.	
⁶ nouvel alinéa	⁶ Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est	

⁷ nouvel alinéa	tenu. ⁷ Les dispositions du Code de procédure pénale, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse demeurent réservés. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.	une sanction. Le degré et la forme de la protection pourront ensuite être précisés dans l'ordonnance sur le personnel de l'Etat. <i>Ad alinéa 7</i> Le secret professionnel (notamment médical) reste réservé. Ne sont visées ici que des informations couvertes par le secret de fonction. De plus, lorsque les personnes impliquées sont soumises à un secret de fonction qualifié, par exemple les employés du Centre de consultation en matière d'aide aux victimes d'infractions (art. 11 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ; LAVI ; RS 312.5), ce sont les dispositions relative au domaine spécifique qui s'appliquent (cf. avis du PPDT 2015.1130 du 21 juin 2016). D'autres règles spécifiques comme l'obligation de dénoncer incombant aux organes de justice, prévue à l'article 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP ; RSJU 321.1), ainsi que l'obligation de signaler spontanément aux autorités fiscales les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une d'imposition incomplète, imposée aux autorités de l'Etat, des districts et des communes par l'article 143, alinéa 2, de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11), sont également réservées. Le reste de l'alinéa 7 correspond à l'actuel alinéa 3.
⁸ nouvel alinéa	⁸ La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.	<i>Ad alinéa 8</i> Le nouveau dispositif prévu par cet article connaît une restriction relativement importante quant à son champ d'application car il portera principalement sur des découvertes faites de manière incidente dans le traitement d'une affaire. Comme l'exprime le nouvel alinéa 8, ce mécanisme ne sera pas applicable pour les unités administratives qui ont pour tâches ordinaires de traiter et dénoncer des situations irrégulières (ex. : surveillance environnementale, travail au noir, migrations, hygiène, fraude fiscale, etc.). Dans de tels cas, la procédure suivie jusqu'ici restera inchangée. Par ailleurs, le mécanisme prévu par la présente disposition ne sera pas applicable aux problèmes relationnels qu'un employé peut rencontrer dans le cadre de son travail. Ceux-ci

		sont réglés à l'article 95, auquel il est expressément renvoyé. <i>Autres remarques</i> En définitive, cette nouvelle norme vise à trouver un point d'équilibre entre le juste degré de protection de la sphère privée des administrés et la circulation adéquate d'informations entre les unités administratives, devant permettre à celles-ci d'accomplir correctement leurs tâches légales. Par exemple, si un employé du Service de l'action sociale, dans le cadre du suivi qu'il dispense à un bénéficiaire de l'aide sociale, constate que ce dernier réalise des aliments destinés à la commercialisation dans son logement, lequel présente des conditions d'hygiène intolérables, ledit employé se doit d'en informer son supérieur. Celui-ci prend alors contact, si les éléments allant dans ce sens sont suffisants, avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, afin que ce dernier vérifie que les mesures d'hygiène soient bien respectées, en vue de protéger la santé de la population. A titre d'exemples supplémentaires de faits paraissant suspects ou irréguliers, on peut notamment citer l'obtention indue de prestations sociales (ex. : aide sociale, avance et recouvrement de pensions alimentaires, bourses et prêts d'études, subsides destinés à la réduction de primes maladie, aides au logement, etc.), l'obtention indue de subventions, de paiements directs ou d'autres avantages fondés sur le droit public cantonal, le travail au noir ou encore l'acceptation indue d'un don ou d'un avantage par un employé de l'Etat. Il est important de préciser que cette nouvelle disposition n'a pas pour but de sanctionner les employés qui n'auraient pas suffisamment investigué en cas de soupçons de réalisation d'une infraction ou de fraude. Il est à ce propos rappelé qu'en cas de doute de la part d'un employé face à certains éléments factuels, ce dernier a toujours la possibilité d'en discuter avec son supérieur hiérarchique afin de déterminer s'il y a lieu ou non de considérer lesdits faits comme suspects ou irréguliers. L'absence de signalement ne pourra ainsi avoir de conséquences sur l'employé que lorsque ce dernier avait un devoir clair de signaler en présence d'indices patents de crime ou délit poursuivis d'office. Dans un tel cas, une omission
--	--	--

		fautive de signaler des faits manifestement répréhensibles pourrait donc lui être reprochée. S'agissant des modalités de communication, il est relevé que les principes généraux de la protection des données devront être respectés, en particulier le devoir d'information. Par conséquent, si l'unité administrative en cause juge que l'intérêt privé de la personne concernée pourrait être prépondérant à l'intérêt public relatif au respect de la bonne foi dans les relations avec l'Etat, elle doit informer celle-ci que des données la concernant, en précisant lesquelles, seront transmises et qu'elle a donc la possibilité de s'opposer à la communication puis de saisir le préposé (cf. art. 26 CPDT-JUNE).
--	--	---

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (RSJU 281.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
SECTION 6 : Dispositions finales Art. 30a nouveau	SECTION 6 : Dispositions diverses et finales Accès en ligne Art. 30a ¹ L'office des poursuites et faillites a accès en ligne aux données suivantes, y compris celles sensibles, dans la mesure où elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales: a) les déclarations d'impôt et décisions de taxation fiscale rendues par les autorités fiscales; b) les éléments figurant dans les budgets mensuels en matière d'aide sociale matérielle. ² Les accès précités font l'objet d'un enregistrement qui est conservé durant six mois.	L'article 91, alinéa 5, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) précise que les autorités ont la même obligation de renseigner que le débiteur. L'office des poursuites et faillites a donc déjà accès aux données relatives à la situation financière d'un débiteur, sur demande écrite. Cependant, le fait de passer par une demande écrite prend du temps, tant pour l'autorité requérante que pour celle requise, et il y est parfois, de ce fait, renoncé en pratique. L'office des poursuites et faillites nécessite les données contenues dans la déclaration d'impôt en vue de connaître le revenu et la fortune d'un débiteur (comptes bancaires ou immeubles, revenu imposable des indépendants, etc.). Il a aussi régulièrement besoin des données concernant le minimum vital et le contrat de bail d'un débiteur bénéficiaire de prestations de la part du Service de l'action sociale en vue d'établir sa situation financière. Cette nouvelle disposition prenant place dans une loi, elle autorise directement l'office des poursuites et faillites à accéder en ligne aux données précitées, sans qu'il soit nécessaire de passer par un arrêté du Gouvernement au sens de l'article 28 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41). Elle permettra des gains d'efficacité de part et d'autre, étant rappelé qu'il ne s'agit pas ici d'élargir l'accès à certaines données, mais de simplifier et accélérer l'accès à des données déjà disponibles sur demande. Il va de soi que seuls les collaborateurs de l'office des poursuites et faillites qui ont un besoin régulier de l'accès aux données en ligne peuvent en disposer.

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (RSJU 321.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 27a ^{3 à 6} nouveaux alinéas	Art. 27a ³ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes soumises à des mesures de substitution dont il assure le suivi, ainsi que les éventuelles obligations qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part. ⁴ L'agent de probation peut échanger avec la Police cantonale ainsi qu'avec la police d'autres cantons des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le suivi de personnes soumises à des mesures de substitution. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci. ⁵ L'agent de probation peut solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Il peut alors échanger avec celles-ci les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 4. Il peut également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons. ⁶ L'agent de probation peut informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure de substitution qui les concerne directement.	L'autorité de probation tient à jour une liste des probationnaires dont elle assure le suivi. Afin de savoir si ceux-ci respectent les obligations qui leur ont été imposées ou si, au contraire, ils ont été interpellés et/ou ont commis de nouvelles infractions, il est indispensable que la Police cantonale et/ou le Ministère public en informent l'autorité de probation. Pour effectuer un tel contrôle, la Police cantonale et le Ministère public doivent avoir accès à la liste des probationnaires. Par ailleurs, les alinéas 4 à 6 ont pour but d'intensifier l'échange de données entre l'agent de probation et diverses autres autorités et entités à l'occasion du suivi qu'il effectue dans le cadre des mesures de substitution. Ces alinéas prennent ainsi place à l'article 27a de la loi d'introduction du Code de procédure pénale (LiCPP ; RSJU 321.1), qui traite de la surveillance par l'agent de probation des personnes sous le coup d'une mesure de substitution à la détention avant jugement au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale en cours. Le nouvel alinéa 6 permettra à l'agent de probation d'informer des personnes privées ou des autorités directement concernées lors de la mise en place d'une mesure de substitution (ex. : informer une personne du fait que le prévenu a l'interdiction de prendre contact avec elle). Cf. également la modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) s'agissant des personnes condamnées à des peines et mesures.

Loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 20 ² Les autorités judiciaires, la police, les autorités en charge de l'asile et des migrants et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.	Art. 20 ² Les autorités judiciaires, les autorités migratoires cantonales et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'agent de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.	<i>Ad alinéas 2 et 3</i> La notion « d'autorités en charge des migrants » est supprimée car le droit fédéral ne fait pas de différence entre les notions d'« asile » et de « migrants ». Les articles 82ss de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) utilisent les termes d' « autorités migratoires cantonales » pour désigner tant les autorités cantonales en matière de police des étrangers que celles en charge de l'asile. Il est dès lors procédé à une adaptation terminologique afin d'éviter des problèmes d'interprétation à l'avenir en matière de transmission de données entre le Service juridique et le Service de la population. Par ailleurs, le terme de « mesure en milieu fermé », présent à l'alinéa 3, est remplacé par celui de « mesure privative de liberté », lequel est couramment utilisé dans la législation pénale fédérale.
^{2bis} nouvel alinéa	^{2bis} Le Service juridique, l'agent de probation, les établissements de détention du Canton et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.	<i>Ad alinéas 2, 2bis, 2ter, 2quater et 6</i> Afin de permettre à la Police cantonale d'être réactive s'il est fait appel à elle par le Service juridique, en tant qu'autorité d'exécution des peines (par exemple, en cas d'évasion), il est nécessaire que la Police cantonale ait connaissance de l'autorité d'écrou du détenu, de son lieu de détention et, cas échéant, du fait qu'il bénéficie d'une autorisation de sortie, de façon à savoir où il se trouve s'il est par la suite recherché. L'alinéa 2 ne concerne plus la police, celle-ci étant intégrée dans les deux nouveaux alinéas. Le nouvel alinéa 2bis de l'article 20 de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) permet ainsi l'échange réciproque de données entre la Police cantonale jurassienne et celle d'autres cantons, le Service juridique, l'autorité de probation et les établissements pénitentiaires jurassiens ainsi que ceux

	événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.	nécessaire de pouvoir échanger des informations, voire des documents, entre les différents organes qui concourent à l'exécution des peines et mesures prononcées par les tribunaux. Il est possible de citer, par exemple, l'utilité d'informer la Police cantonale du premier congé de 24h accordé à un détenu qui a été condamné pour des actes de violences ou pour une consommation de stupéfiants, ou l'utilité pour la direction d'un établissement d'un autre canton de pouvoir prendre connaissance des considérants d'un jugement pénal. Le nouvel alinéa 2quater vise à permettre au Service juridique et à l'autorité de probation d'informer des personnes privées ou des autorités lors de la mise en place d'une mesure, d'une règle de conduite ou d'une condition posée à l'exécution d'une sanction quand cela les concerne directement (ex : informer une victime ou une autre entité d'une mesure d'interdiction). En outre, il est indispensable que la Police cantonale et le Ministère public donnent un retour à l'autorité de probation s'agissant des personnes inscrites sur sa liste des probationnaires, afin que celle-ci soit informée en cas de non-respect des règles de conduite (p. ex. : survenance d'un cas de récidive). Pour ce faire, la Police cantonale et le Ministère public doivent avoir accès à ladite liste. Le nouvel alinéa 6 de l'article 20 LEPM permet ainsi à l'autorité de probation de transmettre sa liste des probationnaires en vue de vérifier le respect des règles de conduite à la Police cantonale et au Ministère public, qui peuvent eux-mêmes donner un retour sur ce point à ladite autorité. Il est aussi nécessaire que les différents intervenants aient connaissance du fait qu'un détenu est particulièrement violent ou radicalisé, ce que permettent également les alinéas 2bis et 6. Par souci d'uniformité, des normes similaires aux alinéas 2bis et 2ter sont également proposées en matière de détention (cf. la modification de la loi sur les établissements de détention [LED ; RSJU 342.1]). De même, des normes correspondant aux alinéas 2bis, 2ter, 2 quater et 6 sont prévues dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale (LiCPP ; RSJU 321.1) s'agissant des personnes sous le coup d'une mesure de substitution à la
--	--	---

		détention avant jugement au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0).
--	--	--

Loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur les établissements de détention	Titre de la loi Loi sur les établissements de détention (LED)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 18 ¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes : a) l'identité de la personne incarcérée; (...) ⁴ nouvel alinéa	Art. 18 ¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes : a) l'identité de la personne incarcérée, y compris sa photographie; (...) ⁴ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Police cantonale peut consulter, y compris en ligne, l'extrait du registre des détenus relatif à l'identité des personnes incarcérées (noms et prénoms, dates de naissance et photographies).	En vertu de l'article 59 de loi sur les établissements de détention (LED ; RSJU 342.1), l'agent de détention, le directeur et le Service juridique peuvent avoir recours à la force publique lorsque la sécurité de l'établissement l'impose. De façon à pouvoir intervenir efficacement, sur demande du Service juridique en cas de situations dangereuses intervenues en prison (mutinerie, prise d'otage, incendie, etc.), il est utile que la Police cantonale ait accès à certaines données (p. ex. : nom, prénom, date de naissance, photos) du registre des détenus. Le nouvel alinéa 4 fonde cet accès, y compris en ligne, auxdites données. L'alinéa 1, lettre a, est complété afin d'autoriser la conservation de la photographie de la personne incarcérée.
Art. 57a nouveau	Echange d'informations entre autorités Art. 57a ¹ Les établissements de détention du Canton, le Service juridique, l'assistance de probation et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de détenus. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci. ² Les établissements de détention du Canton, le Service juridique et l'assistance de probation peuvent solliciter, en particulier dans le but	Par souci d'uniformité, une norme similaire au nouvel alinéa 2bis de l'article 20 de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) est intégrée dans la LED, afin de permettre l'échange réciproque de données entre la Police cantonale jurassienne et celle d'autres cantons, le Service juridique, l'autorité de probation, les établissements pénitentiaires jurassiens ainsi que ceux d'autres cantons et d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures. Lesdits échanges n'interviendront que lorsqu'ils seront nécessaires pour assurer la sécurité publique et/ou quand il s'agira de régler le placement et le suivi des détenus. La teneur du nouvel alinéa 2ter de l'article 20 LEPM est également reprise dans ce nouvel article 57a LED afin de permettre au Service juridique, à l'agent de probation ainsi qu'aux établissements de détention jurassiens d'échanger des données avec d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de personnes détenues,

	d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa premier. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.	qui n'interviennent pas directement dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et afin de concrétiser la collaboration intercantonale en matière d'exécution des peines s'agissant des détenus. Il est renvoyé au commentaire relatif auxdites dispositions pour plus de détails.
--	--	---

Loi sur les finances cantonales (RSJU 611)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur les finances cantonales	Titre de la loi Loi sur les finances cantonales (LFin)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 61a ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. Le cas échéant, elle peut compenser le versement de celle-ci avec lesdites dettes.	Art. 61a ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser le versement de la prestation pécuniaire avec lesdites dettes.	L'article 61a, alinéa 1, de la loi sur les finances cantonales (LFin ; RSJU 611) impose actuellement aux autorités compétentes de vérifier l'état des dettes du bénéficiaire d'une prestation dans l'optique, le cas échéant, d'exercer une compensation. Ainsi, avant d'octroyer une subvention ou un cautionnement, il n'est pas rare que les unités administratives (notamment le Service de l'économie rurale, le Service de l'économie et de l'emploi, l'Office de l'environnement, le Service du développement territorial, l'Office de la culture et l'Office des sports) consultent d'autres unités administratives, dont le Service des contributions (par la Recette et administration de district), en vue de connaître l'existence d'éventuelles dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire. Cependant, il découle de l'article 131, alinéa 2, de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11) que le secret fiscal doit être levé par une base légale expresse. Or, en l'état actuel des choses, l'article 61a, alinéa 1, LFin manque quelque peu de clarté quant à la possibilité pour le Service des contributions de fournir des informations soumises au secret fiscal. Dès lors, cette disposition est complétée afin qu'il soit clair que toutes les unités administratives, y compris le Service des contributions, doivent communiquer les données permettant de connaître l'existence et le détail de dettes envers l'Etat, lorsqu'elles sont sollicitées à ce propos.

Art. 61b nouveau	Echange de données concernant le paiement Art. 61b L'unité administrative chargée de procéder à la vérification, au paiement ou à la comptabilisation de factures pour le compte d'une autre unité a accès aux données, y compris celles sensibles, nécessaires à la facturation.	Dans la pratique actuelle, des données personnelles, y compris sensibles, émanant de différentes unités administratives (en particulier le Service de l'action sociale, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'office des poursuites et faillites, etc.), peuvent transiter, dans un but de synergie, par une autre unité administrative (par exemple, la Trésorerie générale) dans le cadre de la vérification, du paiement et de la comptabilisation des factures. Cette nouvelle disposition, introduite dans une loi au sens formel, a pour but de permettre aux unités administratives concernées de poursuivre leurs activités de vérification, de paiement ou de comptabilisation de factures dans le respect des règles en matière de protection des données.
--------------------------------	--	---

Loi sur les subventions (LSubv) (RSJU 621)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 34 ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. Le cas échéant, elle peut compenser la subvention à verser avec lesdites dettes.	Art. 34 ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser la subvention à verser avec lesdites dettes.	L'article 34, alinéa 1, de la loi sur les subventions (LSubv ; RSJU 621) impose actuellement aux autorités compétentes de vérifier l'état des dettes du bénéficiaire d'une subvention dans l'optique, le cas échéant, d'exercer une compensation. Ainsi, avant d'octroyer une subvention, il n'est pas rare que les unités administratives (notamment le Service de l'économie rurale, le Service de l'économie et de l'emploi, l'Office de l'environnement, le Service du développement territorial, l'Office de la culture et l'Office des sports) consultent d'autres unités administratives, dont le Service des contributions (par la Recette et administration de district), en vue de connaître l'existence d'éventuelles dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. Cependant, il découle de l'article 131, alinéa 2, de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11) que le secret fiscal doit être levé par une base légale expresse. Or, en l'état actuel des choses, l'article 34, alinéa 1, LSubv manque quelque peu de clarté quant à la possibilité pour le Service des contributions de fournir des informations soumises au secret fiscal. Dès lors, cette disposition est complétée afin qu'il soit clair que toutes les unités administratives, y compris le Service des contributions, doivent communiquer les données permettant de connaître l'existence et le détail de dettes envers l'Etat, lorsqu'elles sont sollicitées à ce propos dans le cadre d'une demande de subvention.

Loi d'impôt (LI)
(RSJU 641.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 143b nouveau	Transmission de documents fiscaux à fin d'impression Art. 143b ¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles. ² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche. ³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales. Ils sont en particulier soumis au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données. ⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret fiscal, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.	En matière fiscale, la transmission de documents à fin d'impression représente une forme de restriction au secret fiscal tel que défini à l'article 131 de la loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11). Afin de donner une assise suffisante à cette restriction, il est proposé de ne pas se contenter de la norme générale introduite dans la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA ; RSJU 172.11) qui s'applique à toutes les unités administratives (cf. tableau comparatif relatif à cette dernière modification pour plus de détails), et d'y faire expressément référence dans la LI.

Loi concernant l'amélioration du marché du logement (RSJU 844.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 7a nouveau	Communication de données Art. 7a ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi dispose d'un accès en ligne aux données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des bénéficiaires de prestations. ² Il est autorisé à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande d'aide au logement. ³ Seules les personnes traitant une demande d'aide au logement ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.	Les dispositions légales fédérales et cantonales en matière d'aide au logement (art. 31 de l'ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements [OLCAP ; RS 843.1] et 2 du décret encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social [RSJU 844.12]) ne contiennent que peu d'éléments quant aux moyens mis à disposition de l'autorité cantonale pour contrôler les conditions d'octroi de ladite aide. Elles imposent simplement au bénéficiaire de mettre tous les éléments à disposition de l'autorité afin que celle-ci évalue s'il peut toucher une aide au logement. A l'heure actuelle, le Service de l'économie et de l'emploi demande, tous les deux ans, aux bénéficiaires de signer un document par lequel ces derniers délient le Service des contributions du secret fiscal. Ce procédé est lourd et manque d'efficacité. Cette nouvelle disposition, introduite dans une base légale au sens formel, permet au Service de l'économie et de l'emploi d'obtenir les données fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et de la fortune nette des bénéficiaires d'aide au logement qui lui sont nécessaires pour effectuer ses contrôles, sans qu'il soit nécessaire de passer par un arrêté du Gouvernement au sens de l'article 28 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41). Il va de soi que seules les personnes en charge des demandes d'aide au logement auront accès aux données fiscales. Par ailleurs, des contrôles ponctuels sur les accès en ligne seront effectués par le Service des contributions afin de vérifier que les données consultées portent uniquement sur les contribuables ayant fait des demandes d'aide au logement. Tout abus sera dénoncé.

Loi sur l'action sociale (RSJU 850.1)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur l'action sociale	Titre de la loi Loi sur l'action sociale (LASoc)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 8 ¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche. ^{3 à 5} nouveaux alinéas	Art. 8 ¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche. Dans ce cadre, elles s'échangent mutuellement les données nécessaires, y compris celles sensibles, à la prise en charge des personnes au sein desdites institutions. ³ Sauf dispositions contraires du droit fédéral, les autorités administratives et judiciaires du Canton et des communes fournissent, sur requête, aux autorités chargées de l'action sociale les renseignements et documents nécessaires en vue d'examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi.	<i>Ad alinéa 1</i> Certaines données échangées en vue des placements d'enfants ou de personnes en situation de handicap peuvent se révéler sensibles (type de handicap, troubles du comportement, etc.). Or, l'article 8 de la loi sur l'action sociale (LASoc ; RSJU 850.1), qui traite de la collaboration entre les autorités chargées de l'action sociale et les institutions spécialisées, dispose actuellement d'une densité normative plutôt faible, de sorte qu'il est préférable de le préciser afin de permettre l'échange de telles données. Dès lors, cet alinéa est pourvu d'une seconde phrase, qui autorise expressément, dans une loi au sens formel, la communication de données personnelles, y compris celles sensibles. La formulation se veut toutefois suffisamment large, de façon à englober les diverses situations courantes (cadre du placement, famille d'accueil, modalités de prise en charge, etc.). <i>Ad alinéas 3 à 5</i> Il arrive que les investigations du Service des contributions démontrent que des contribuables perçoivent indûment l'aide sociale matérielle ou d'autres prestations sociales. La législation en vigueur régit certaines communications de données en matière d'assurances sociales (les art. 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances [LPGA ; RS 830.1] et 50a, let. e, ch. 5, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS ; RS 813.10] permettent au Service des contributions et à l'Office des assurances sociales d'échanger les informations qui leur sont nécessaires, notamment en vue de vérifier qu'une personne ne touche pas de prestations complémentaires de manière induue). Cela étant, un avis adressé par l'autorité fiscale

	⁴ En particulier, le Service des contributions transmet, sur requête, les données fiscales concernant les personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale. Le Gouvernement peut également conférer au Service de l'action sociale, par voie d'ordonnance, un accès en ligne à certaines données fiscales. Il fixe également les limites d'accès. ⁵ Les autorités citées aux alinéas 3 et 4 peuvent fournir spontanément aux autorités chargées de l'action sociale des informations susceptibles d'être utiles à l'examen du droit aux prestations.	directement au Service de l'action sociale n'est actuellement pas possible car constitutif d'une violation du secret fiscal. Ces nouveaux alinéas viennent combler cette lacune pour les cas dans lesquels la connaissance d'informations peut influencer sur le droit aux prestations. Le principe de la proportionnalité est ainsi respecté. L'alinéa 5 n'est susceptible d'entrer en ligne de compte que dans des cas où les autorités auront connaissance de l'aide sociale apportées aux personnes concernées.
Art. 32a nouveau	Communication de la décision à des tiers Art. 32a ¹ Le Service de l'action sociale communique sa décision relative à la demande d'aide sociale à la commune de domicile ou de séjour ainsi qu'aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations sont directement influencés par la décision. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances sur d'autres prestations sociales et que le versement de celles-ci devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale. ² Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la présente loi.	A l'heure actuelle, l'article 50 de l'ordonnance sur l'action sociale (RSJU 850.111) permet à l'autorité d'aide sociale de communiquer sa décision relative à une demande d'aide matérielle aux autorités, organismes et tiers si celle-ci a une influence sur l'octroi ou le remboursement de prestations ou leur décision. Or, une telle décision contient des données sensibles. La base légale permettant sa communication devrait ainsi se trouver plutôt dans une loi au sens formel. L'article 50 de l'ordonnance est ainsi appelé à être abrogé mais sa teneur est reprise dans le nouvel article 32a LASoc, situé dans le chapitre relatif à la procédure d'octroi de l'aide sociale matérielle.

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (RSJU 851.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien	Titre de la loi Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 8 ⁴ nouvel alinéa	Art. 8 ⁴ Le Service de l'action sociale a accès, y compris le cas échéant par communication en ligne, aux données fiscales permettant de déterminer le revenu et la fortune des débiteurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le Service de l'action sociale est habilité à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.	Afin de pouvoir déterminer plus rapidement et plus précisément les actions à entreprendre en matière de recouvrement de pensions alimentaires, le domaine des avances et recouvrement de pensions alimentaires du Service de l'action sociale doit pouvoir obtenir de la part du Service des contributions les données fiscales nécessaires permettant de déterminer les éléments de revenu et de fortune des débiteurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires. Les données en question pourraient notamment être : la déclaration d'impôt et les données saisies dans cette dernière, les informations concernant le rendement et la valeur des immeubles, la décision de taxation, etc. Elles seront clairement énumérées par le Gouvernement dans l'ordonnance concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien.

Décret sur le développement rural (RSJU 910.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 31a Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles. ² et ³ nouveaux alinéas	Art. 31a ¹ Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles. ² A cet effet, il peut, sur requête, consulter les données personnelles, même celles sensibles, détenues par d'autres unités administratives, y compris les données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des exploitants dans le domaine des paiements directs, pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. ³ Le Service de l'économie rurale peut, sur requête, donner accès, y compris en ligne, aux données en sa possession à : a) d'autres unités administratives ou autorités cantonales ou communales pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales; b) des tiers avec lesquels il collabore ou auxquels des tâches d'exécution, en particulier de contrôle, ont été confiées en vertu de l'article 32, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de ces tâches; c) des tiers disposant d'une autorisation de la personne concernée, dans la mesure où ladite autorisation le permet.	La Confédération délègue aux cantons diverses tâches d'exécution en droit agricole, en particulier le recensement des exploitations pour l'octroi des paiements directs. Dans ce cadre, le Service de l'économie rurale inscrit de nombreuses données dans le système d'information cantonal, Accorda (nom, prénom et adresse des exploitants, état civil, comptes bancaires, surface d'exploitation, effectif du bétail, etc.). Ces données sont ensuite retransmises au système d'information de la Confédération. L'accès à ces données est alors réglementé par le droit fédéral. En vue de décharger les exploitations agricoles sur le plan administratif, il est proposé, dans les nouveaux alinéas 2 et 3, d'une part, de préciser les tâches de vérification du Service de l'économie rurale en lui permettant de récolter les données qui lui sont nécessaires pour remplir ses tâches de contrôle et d'inspection des exploitations directement auprès d'autres unités administratives et, d'autre part, de garantir à ces dernières ainsi qu'à d'autres entités un accès aux données du Service de l'économie rurale lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. Grâce à un tel échange, il n'est plus nécessaire de saisir plusieurs fois les mêmes données. Le domaine de l'agriculture gagnera ainsi en efficacité. S'agissant des données fiscales nécessaires au Service de l'économie rurale pour ses contrôles, elles se limitent au revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et à la fortune nette des exploitants. Quant aux données requises par d'autres unités administratives, il peut, par exemple, être intéressant pour le Service de la consommation et des affaires vétérinaires de connaître, en matière de protection des animaux, les personnes vivant sous le même toit. A noter par ailleurs que de nombreuses données sont d'ores et déjà actuellement échangées entre le Service de l'économie rurale et d'autres unités administratives (ex : données d'état civil, numéro AVS, adresse, etc.). Cette nouvelle base légale vient donc renforcer le cadre légal général en matière d'échange de données.

		Les communes requièrent également parfois des données dans les domaines ayant trait à l'eau ; à l'heure actuelle, une autorisation est signée par l'exploitant pour avaliser la transmission. En outre, il arrive que le Service de l'économie rurale soit amené à collaborer avec d'autres cantons afin d'accomplir les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral. La lettre b du nouvelle alinéa 3 prévoit dès lors la transmission de données à ces derniers. Pour leur part, les organismes de contrôle à qui des tâches ont été déléguées ont notamment besoin d'être renseignés sur la surface des exploitations, les effectifs du bétail et les programmes auxquels les exploitants participent. Pour le moment, un tel accès aux données est réglementé dans le contrat les liant à l'Etat. Quant à la transmission de données à d'autres tiers, telles les associations gestionnaires de labels ou les organisations de producteurs, elle ne peut intervenir que par le biais d'une autorisation expresse des exploitants (ex. : données sur les unités d'élevage, l'exploitation des surfaces ou les résultats de contrôles). Les personnes concernées devront adapter les autorisations aux destinataires et définir l'ampleur des informations à transmettre.
--	--	---

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)

Titre quatrième (nouvelle teneur)

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 38b (nouveau)

Transmission de
documents
administratifs à
fin d'impression

Art. 38b ¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents

mentionnés à l'alinéa premier est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret de fonction, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

Article 38c (nouveau)

Harmonisation
des bases de
données
concernant des
personnes
physiques ou
morales

Art. 38c Le Gouvernement peut autoriser les unités administratives à mettre à jour les bases de données qu'elles utilisent dans l'accomplissement de leurs tâches légales en recourant à l'échange automatisé des données suivantes détenues par d'autres unités administratives :

- a) nom, prénom, numéro AVS, adresse, date de naissance, état civil de personnes physiques;
- b) raison sociale, numéro d'identification de l'entreprise, adresse de personnes morales;
- c) d'autres coordonnées fournies par l'administré et permettant d'effectuer des transactions avec celui-ci (tels le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et des références bancaires).

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.11

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)¹ est modifiée comme il suit :

Article 24, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur) et alinéas 5 à 8 (nouveaux)

² L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

³ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.

⁶ Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est tenu.

⁷ Les dispositions du Code de procédure pénale²⁾, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse³⁾ demeurent réservés. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.

⁸ La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 173.11

²⁾ RS 312.0

³⁾ RS 311.0

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)¹ est modifiée comme il suit :

Article 24, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur) et alinéas 5 à 8 (nouveaux)

² L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

³ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.

⁶ Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est tenu.

⁷ Les dispositions du Code de procédure pénale²⁾, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse³⁾ demeurent réservés. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.

⁸ La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 173.11

²⁾ RS 312.0

³⁾ RS 311.0

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)¹ est modifiée comme il suit :

Section 6 (nouvelle teneur)

SECTION 6 : Dispositions diverses et finales

Article 30a (nouveau)

Accès en ligne

Art. 30a ¹ L'office des poursuites et faillites a accès en ligne aux données suivantes, y compris celles sensibles, dans la mesure où elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales :

- a) les déclarations d'impôt et décisions de taxation fiscale rendues par les autorités fiscales;
- b) les éléments figurant dans les budgets mensuels en matière d'aide sociale matérielle.

² Les accès précités font l'objet d'un enregistrement qui est conservé durant six mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 281.1

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)¹ est modifiée comme il suit :

Article 27a, alinéas 3 à 6 (nouveaux)

³ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes soumises à des mesures de substitution dont il assure le suivi, ainsi que les éventuelles obligations qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

⁴ L'agent de probation peut échanger avec la Police cantonale ainsi qu'avec la police d'autres cantons des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le suivi de personnes soumises à des mesures de substitution. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

⁵ L'agent de probation peut solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Il peut alors échanger avec celles-ci les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 4. Il peut également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

⁶ L'agent de probation peut informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure de substitution qui les concerne directement.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 321.1

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur), **alinéas 2bis à 2quater** (nouveaux), **alinéa 3** (nouvelle teneur), **alinéa 4** (abrogé) **et alinéa 6** (nouveau)

² Les autorités judiciaires, les autorités migratoires cantonales et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'agent de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

^{2bis} Le Service juridique, l'agent de probation, les établissements de détention du Canton et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

^{2ter} Le Service juridique, l'agent de probation et les établissements de détention du Canton peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 2bis. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

^{2quater} Le Service juridique et l'agent de probation peuvent informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure, d'une règle de conduite

ou d'une condition posée à l'exécution d'une sanction qui les concerne directement.

³ Le Service juridique avise l'autorité migratoire cantonale compétente de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté subie par une personne étrangère.

⁴ Abrogé

(...)

⁶ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes condamnées dont il assure le suivi ainsi que les éventuelles règles de conduite qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 341.1

Loi sur les établissements de détention

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les établissements de détention (LED)

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

Art. 18 ¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes :

a) l'identité de la personne incarcérée, y compris sa photographie;
(...)

⁴ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Police cantonale peut consulter, y compris en ligne, l'extrait du registre des détenus relatif à l'identité des personnes incarcérées (noms et prénoms, dates de naissance et photographies);

Article 57a (nouveau)

Echange
d'informations
entre autorités

Art. 57a ¹ Les établissements de détention du Canton, le Service juridique, l'assistance de probation et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de détenus. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

² Les établissements de détention du Canton, le Service juridique et l'assistance de probation peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa premier. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 342.1

Loi sur les finances cantonales

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les finances cantonales (LFin)

Article 61a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 61a ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser le versement de la prestation pécuniaire avec lesdites dettes.

Article 61b (nouveau)

Art. 61b L'unité administrative chargée de procéder à la vérification, au paiement ou à la comptabilisation de factures pour le compte d'une autre unité a accès aux données, y compris celles sensibles, nécessaires à la facturation.

Echange de
données
concernant le
paiement

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611

Loi sur les subventions (LSubv)

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser la subvention à verser avec lesdites dettes.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 621

Loi d'impôt (LI)

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹ est modifiée comme il suit :

Article 143b (nouveau)

Transmission de
documents
fiscaux à fin
d'impression

Art. 143b ¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales. Ils sont en particulier soumis au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret fiscal, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

Loi concernant l'amélioration du marché du logement

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du logement¹ est modifiée comme il suit :

Article 7a (nouveau)

Communication
de données

Art. 7a ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi dispose d'un accès en ligne aux données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des bénéficiaires de prestations.

² Il est autorisé à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande d'aide au logement.

³ Seules les personnes traitant une demande d'aide au logement ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 844.1

Loi sur l'action sociale

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'action sociale (LASoc)

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéas 3 à 5** (nouveaux)

Art. 8 ¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche. Dans ce cadre, elles s'échangent mutuellement les données nécessaires, y compris celles sensibles, à la prise en charge des personnes au sein desdites institutions.

(...)

³ Sauf dispositions contraires du droit fédéral, les autorités administratives et judiciaires du Canton et des communes fournissent, sur requête, aux autorités chargées de l'action sociale les renseignements et documents nécessaires en vue d'examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi.

⁴ En particulier, le Service des contributions transmet, sur requête, les données fiscales concernant les personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale. Le Gouvernement peut également conférer au Service de l'action sociale, par voie d'ordonnance, un accès en ligne à certaines données fiscales. Il fixe également les limites d'accès.

⁵ Les autorités citées aux alinéas 3 et 4 peuvent fournir spontanément aux autorités chargées de l'action sociale des informations susceptibles d'être utiles à l'examen du droit aux prestations.

Article 32a (nouveau)

Communication
de la décision à
des tiers

Art. 32a ¹ Le Service de l'action sociale communique sa décision relative à la demande d'aide sociale à la commune de domicile ou de séjour ainsi qu'aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations sont directement influencés par la décision. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances sur d'autres prestations sociales et que le versement de celles-ci devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale.

² Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la présente loi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 850.1

**Loi
sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement
provisionnel de contributions d'entretien**

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA)

Article 8, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Le Service de l'action sociale a accès, y compris le cas échéant par communication en ligne, aux données fiscales permettant de déterminer le revenu et la fortune des débiteurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le Service de l'action sociale est habilité à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 851.1

Décret sur le développement rural

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 31a, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

² A cet effet, il peut, sur requête, consulter les données personnelles, même celles sensibles, détenues par d'autres unités administratives, y compris les données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des exploitants dans le domaine des paiements directs, pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Le Service de l'économie rurale peut, sur requête, donner accès, y compris en ligne, aux données en sa possession à :

- a) d'autres unités administratives ou autorités cantonales ou communales pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;
- b) des tiers avec lesquels il collabore ou auxquels des tâches d'exécution, en particulier de contrôle, ont été confiées en vertu de l'article 32, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de ces tâches;
- c) des tiers disposant d'une autorisation de la personne concernée, dans la mesure où ladite autorisation le permet.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 910.11